

N° 1203099, 1204355, 1204356

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Fédération morbihannaise de la libre pensée,
Mme C...B..., et M. A...D...

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Vergne
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Rennes

(3^{ème} Chambre)

M. Report
Rapporteur public

Audience du 26 mars 2015
Lecture du 30 avril 2015

C

Vu, I° sous le n° 1203099, la requête, enregistrée le 1^{er} août 2012, présentée par la Fédération morbihannaise de la libre pensée dont le siège est chez M.E..., ... à Vannes (56000) ;

La Fédération morbihannaise de la libre pensée demande au Tribunal :

- d'annuler la décision implicite par laquelle la maire de Ploërmel a rejeté sa demande, reçue le 6 avril 2012 en mairie, tendant à qu'elle fasse disparaître de tout emplacement public le monument consacré au pape Jean-Paul II ;

- d'enjoindre à la maire de Ploërmel de faire respecter l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905 en faisant disparaître de tout emplacement public ce monument ;

Elle soutient que :

- le respect de l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905 impose qu'il soit mis fin sans délai à la présence sur une place publique de la commune de Ploërmel d'une statue du pape Jean-Paul II indissociable de son socle comportant une croix monumentale, manifestement incompatible avec ces dispositions ; il n'était pas besoin d'attendre le jugement rendu le 31 décembre 2009 par le Tribunal administratif de Rennes constatant cette incompatibilité ;

- en application de l'article L. 2122-27 du code général des collectivités territoriales, « Le maire est chargé, sous l'autorité du représentant de l'Etat dans le département ; 1° De la publication et de l'exécution des lois et règlements » ;

Vu la demande présentée au maire de Ploërmel et l'avis de réception postal attestant de la réception de cette demande en mairie à la date du 6 avril 2012 ;

Vu le mémoire, enregistré le 6 novembre 2013, présenté pour la commune de Ploërmel, représentée par son maire en exercice, par la SCP d'avocats Valadou-Josselin, qui s'en remet à la sagesse du Tribunal et demande que celui-ci dise s'il y a lieu d'annuler la décision attaquée et d'enjoindre à la commune de faire retirer le monument litigieux ;

Elle fait valoir que :

- le jugement du Tribunal administratif du 31 décembre 2009 étant devenu définitif, force est de constater que la délibération intervenue pour subventionner le monument était contraire aux principes et règles relatifs à la laïcité et qu'il en était de même de la délibération autorisant la signature de la convention passée avec l'auteur de l'œuvre ;

- toutefois, la commune ne s'est pas crue autorisée à « faire disparaître de tout emplacement public le monument consacré au pape Jean-Paul II à Ploërmel », comme cela lui a été demandé ; en effet, le don de la statue par son auteur a été accepté, et une convention de cession des droits patrimoniaux a été passée et approuvée ; la statue est une œuvre de l'esprit au sens du code de la propriété intellectuelle ; la collectivité, liée par ses engagements contractuels, a donc craint de méconnaître les droits moraux extra-patrimoniaux de M. G...en modifiant ou déplaçant la statue litigieuse, alors que son emplacement est expressément mentionné dans la convention ;

Vu le mémoire, enregistré le 28 juillet 2014, présenté pour la Fédération morbihannaise de la libre pensée, qui conclut aux mêmes fins que précédemment et demande en outre au Tribunal de déclarer illégales la convention de cession et la délibération du 16 avril 2007 de la commune de Ploërmel l'approuvant, et d'assortir l'injonction précédemment sollicitée d'une astreinte ;

Elle soutient que :

- il est stipulé au III § 4 de la convention que « la ville s'engage à écarter tout objet ou toute utilisation qui pourrait de quelque manière que ce soit entacher la religion ou nuire à la réputation de l'Eglise catholique et romaine » ; cette clause, qui constitue une illégalité grave, est nulle et entache d'illégalité l'ensemble de la convention ainsi que, par voie de conséquence, toutes les décisions qui en dépendent ;

- la Fédération ne confond pas le don d'une œuvre d'art et le monument public en son état actuel, qui a été édifié avec et autour de cette statue, et qui fait d'un don un objet de scandale public ; l'objet du scandale n'est pas la statue ni le sujet qu'elle représente, mais sa mise en valeur et son mode d'exposition (sous une croix ostentatoire qui en fait un objet de propagande religieuse en faveur d'un culte particulier), dont la commune est responsable, ainsi que le préfet qui l'a laissée faire ;

- l'esprit de propagande et même de reconquête religieuse motivent cette installation ;

- la protection due aux œuvres de l'esprit doit céder le pas devant les exigences de l'ordre public matériel comme immatériel ; la laïcité est au nombre des principes généraux fondamentaux formant bloc de constitutionnalité ; la présence puis le maintien du monument créent un trouble à l'ordre public grave, permanent et manifeste ;

- la Fédération n'a pas demandé la disparition ou la destruction de la statue, mais son enlèvement de l'espace public ;

Vu la lettre, enregistrée le 13 mars 2015, par laquelle M. H...F..., se présentant comme le représentant de M. G...en France, invite la juridiction à prendre contact avec la commune de Ploërmel pour les besoins de l'instance ;

Vu, II° sous le n° 1204355, la requête, enregistrée le 27 octobre 2012, présentée par

Mme C...B..., demeurant ... ;

Mme B...demande au Tribunal :

- d'annuler la décision implicite par laquelle la maire de Ploërmel a rejeté sa demande, reçue le 26 juin 2012 en mairie, tendant à qu'elle fasse disparaître de tout emplacement public le monument consacré au pape Jean-Paul II ;

- d'enjoindre à la maire de Ploërmel de faire respecter l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905 en faisant disparaître de tout emplacement public ce monument ;

Elle soutient que, domiciliée... ;

Vu la demande présentée au maire de Ploërmel et l'avis de réception postal attestant de la réception de cette demande en mairie à la date du 26 juin 2012 ;

Vu le mémoire, enregistré le 6 novembre 2013, présenté pour la commune de Ploërmel, par la SCP d'avocats Valadou-Josselin, qui conclut comme dans le dossier présenté par la Fédération morbihannaise de la libre pensée, en faisant valoir les mêmes motifs que ceux qu'elle a présentés en défense ;

Vu la lettre, enregistrée le 13 mars 2015, par laquelle M. H...F..., se présentant comme le représentant de M. G...en France, invite la juridiction à prendre contact avec la commune de Ploërmel pour les besoins de l'instance ;

Vu, III° sous le n° 1204356, la requête, enregistrée le 29 octobre 2012, présentée par M. A...D..., demeurant ... ;

M. D...demande au Tribunal :

- d'annuler la décision implicite par laquelle la maire de Ploërmel a rejeté sa demande, reçue le 26 juin 2012 en mairie, tendant à qu'elle fasse disparaître de tout emplacement public le monument consacré au pape Jean-Paul II ;

- d'enjoindre à la maire de Ploërmel de faire respecter l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905 en faisant disparaître de tout emplacement public ce monument ;

Il soutient que, domicilié... ;

Vu la demande présentée au maire de Ploërmel et l'avis de réception postal attestant de la réception de cette demande en mairie à la date du 26 juin 2012 ;

Vu le mémoire, enregistré le 6 novembre 2013, présenté pour la commune de Ploërmel, par la SCP d'avocats Valadou-Josselin, qui conclut comme dans le dossier présenté par la Fédération morbihannaise de la libre pensée, en faisant valoir les mêmes motifs que ceux qu'elle a présentés en défense ;

Vu la lettre, enregistrée le 13 mars 2015, par laquelle M. H...F..., se présentant comme le représentant de M. G...en France, invite la juridiction à prendre contact avec la commune de Ploërmel pour les besoins de l'instance ;

Vu les mentions du dossier attestant de la communication de la procédure à M. G...;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu le jugement du Tribunal administratif de Rennes n° 0701701 du 31 décembre 2009 ;

Vu la Constitution ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 26 mars 2015 :

- le rapport de M. Vergne, rapporteur ;

- les conclusions de M. Report, rapporteur public ;

- les observations de M.E..., représentant la Fédération morbihannaise de la libre pensée, et de Me Moulin, avocat de la commune de Ploërmel ;

1. Considérant que, par trois courriers reçus en mairie le 6 avril 2012 pour le premier et le 26 juin 2012 pour les deux derniers, la Fédération morbihannaise de la libre pensée, Mme C...B..., et M. A...D...ont demandé à la maire de Ploërmel, de « faire disparaître de tout emplacement public le monument consacré au pape Jean-Paul II, érigé place Jean-Paul II à Ploërmel » ; que, par trois requêtes enregistrées sous les n° 1203099, 1204355, et 1204356, ils demandent l'annulation pour excès de pouvoir des décisions implicites de refus résultant du silence gardé pendant deux mois par cette autorité administrative ; que, dans son mémoire en réplique enregistré dans l'instance n° 1203099, la Fédération morbihannaise de la libre pensée demande en outre que le Tribunal déclare illégales la convention de cession de l'œuvre d'art à la commune de Ploërmel et la délibération du 16 avril 2007 du conseil municipal approuvant cette convention ;

2. Considérant que les requêtes n° 1203099, 1204355, et 1204356 présentent à juger les mêmes questions ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

3. Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 : « *La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances* » ; qu'aux termes de l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat : « *Il est interdit, à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires ainsi que des musées ou expositions* » ; qu'il résulte de ces dispositions combinées que l'apposition d'un emblème religieux sur un édifice public ou une place publique, postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 9 décembre 1905, méconnaît la liberté de conscience, assurée à tous les citoyens par la République, et la neutralité du service public à l'égard des cultes quels qu'ils soient ;

4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la statue du pape Jean-Paul II érigée en 2006 sur une place publique de la commune de Ploërmel est entourée d'une arche surplombée d'une croix, symbole de la religion chrétienne, qui, par sa disposition et ses dimensions, présente un caractère ostentatoire ; que, par suite, alors même que l'édification de la statue de Jean-Paul II sur la place publique ne méconnaît pas, par elle-même, les dispositions précitées de la Constitution et de la loi du 9 décembre 1905, l'apposition de la croix dont il s'agit au sommet de l'arche entourant cette statue méconnaît ces dispositions ;

5. Considérant que la présence depuis 2006 à Ploërmel, au lieu de son implantation actuelle, comme d'ailleurs en tout lieu public, de ce monument comportant une croix monumentale, tel que décrit ci-dessus, est incompatible avec l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat ; que l'existence même de cette incompatibilité faisait obligation à la collectivité publique propriétaire de cet ouvrage de mettre fin, à la première demande, à cette situation illicite ; qu'alors qu'il est constant que l'œuvre a été conçue comme un tout, composé indissociablement d'un socle, d'une arche surmontée d'une croix, et de la statue elle-même, il doit être considéré que la maire de Ploërmel, par le refus qu'elle a opposé aux demandes qui lui étaient faites, a méconnu les dispositions précitées de la Constitution du 4 octobre 1958 et de la loi du 9 décembre 1905, à la stricte application desquelles la protection juridique qui s'attache au respect de l'œuvre de l'artiste et au droit moral de l'auteur ne saurait faire obstacle ; que les décisions de refus litigieuses ne peuvent, par suite, qu'être annulées ;

Sur les conclusions à fin d'injonction et d'astreinte :

6. Considérant que le présent jugement implique nécessairement que le monument dédié au pape Jean-Paul II tel qu'il est installé à Ploërmel soit retiré de son emplacement actuel ; que, par suite, il y a lieu, en application des dispositions de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, d'enjoindre au maire de la commune de procéder aux mesures nécessaires dans le délai de six mois à compter de la notification de la présente décision ; qu'il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les autres conclusions :

7. Considérant que les conclusions présentées directement par la Fédération morbihannaise de la libre pensée dans l'instance n° 1203099 et tendant à la déclaration de l'illégalité, d'une part, de la convention de cession signée entre la commune de Ploërmel et M.G..., et, d'autre part, de la délibération du 16 avril 2007 de la commune de Ploërmel approuvant cette convention sont irrecevables et doivent, par suite, être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Les décisions du maire de Ploërmel des 6 juin et 26 août 2012 sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint au maire de la commune de Ploërmel de procéder, dans le délai de six mois à compter de la notification du présent jugement, au retrait de son emplacement actuel du monument dédié au pape Jean-Paul II.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête n° 1203099 présentée par la Fédération morbihannaise de la libre pensée est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Fédération morbihannaise de la libre pensée, à Mme C...B..., à M. A...D..., à la commune de Ploërmel et à M.G....

Copie du présent jugement sera adressée à M.F....

Délibéré après l'audience du 26 mars 2015, à laquelle siégeaient :

Mme Magnier, président,
Mme Plumerault, premier conseiller,
M. Vergne, premier conseiller,

Lu en audience publique le 30 avril 2015.

Le rapporteur,

Le président,

Signé : G.-V. VERGNE

Signé : F. MAGNIER

Le greffier,

Signé : A.-F. DENIER-QUEMENER

La République mande et ordonne au **préfet du Morbihan** en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.